



**DECISION N° 10/2014/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°16/2013/CM/UEMOA, du 19 décembre 2013, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2014- 2018;
- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant	que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
Considérant	le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission, le 03 novembre 2014;
Considérant	le rapport de la Commission sur le programme précité, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 24 novembre 2014 ;
Notant	que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les orientations du programme économique et financier triennal soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) 2011-2014 et du Plan National de Développement (PND 2012-2015) ;
Notant	que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence sur toute la période du programme
Tenant compte	de l'engagement pris par les Autorités de Côte d'Ivoire de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
Constatant	que les conditions d'accès de l'Union à la phase de stabilité à partir de 2014 ne sont pas respectées ;
Soucieux	de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
Sur	proposition de la Commission ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014;

DECIDE :

Article premier

La Côte d'Ivoire est autorisée à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités de Côte d'Ivoire sont invitées à :

- consolider les efforts visant la stabilité sociopolitique afin de renforcer la confiance de tous les agents économiques et des partenaires au développement ;

- poursuivre les réformes en cours, notamment au niveau de la filière café-cacao, du riz et du climat des affaires ;
- renforcer la mobilisation des recettes en poursuivant notamment, les actions d'élargissement de l'assiette fiscale, le renforcement des contrôles, la maîtrise des régimes suspensifs et des exonérations ;
- poursuivre la mise en œuvre effective des réformes dans les secteurs des hydrocarbures et de l'électricité;
- poursuivre les efforts visant la maîtrise des dépenses courantes, particulièrement celles liées à la masse salariale.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,


Gilles BAILLET